

## Ordonnance

du

### sur la formation et les exercices des organes de la protection de la population

---

*Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg*

Vu l'article 11 al. 3 let. b de la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :*

#### **Art. 1**      Objet

La présente ordonnance règle, en application de la loi sur la protection de la population :

- a) la formation et les exercices des organes de conduite ;
- b) la formation et les exercices des organisations partenaires ;
- c) la prise en charge des frais y relatifs.

#### **Art. 2**      Organe cantonal de conduite

##### a) Formation

<sup>1</sup> L'organe cantonal de conduite assure la formation de base et la formation continue :

- a) de son ou de sa chef-fe, de ses membres et de leurs suppléants ou suppléantes ;
- b) de ses aides de commandement ;
- c) des cadres et des spécialistes qui participent à ses travaux ;
- c) des membres des organes auxquels il a délégué des fonctions de conduite.

<sup>2</sup> Il fixe les objectifs de la formation ; il en détermine le programme, d'entente avec les chef-fe-s des unités dont relèvent les personnes à former.

**Art. 3**      b) Exercices

<sup>1</sup> L'organe cantonal de conduite effectue des exercices d'état-major et des exercices d'engagement.

<sup>2</sup> Il en établit le programme annuel, dans le cadre d'une planification pluriannuelle approuvée par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Il fait effectuer des exercices aux organes auxquels il a délégué des fonctions de conduite.

**Art. 4**      Organe communal de conduite

a) Formation

<sup>1</sup> Le ou la chef-fe et les membres de l'organe communal de conduite se forment à l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup> Ils suivent à cet effet les cours qui sont dispensés, sous la direction de l'organe cantonal de conduite, par les instructeurs ou instructrices du Service des affaires militaires et de la protection de la population (ci-après : le Service).

<sup>3</sup> Ils peuvent suivre d'autres cours, notamment en matière d'analyse des risques et de prévention.

**Art. 5**      b) Exercices

<sup>1</sup> L'organe communal de conduite effectue au moins tous les deux ans un exercice d'état-major ou un exercice d'engagement.

<sup>2</sup> Il bénéficie, pour la préparation et la direction de ses exercices, du soutien du Service.

**Art. 6**      Organisations partenaires

<sup>1</sup> L'organe cantonal de conduite définit, avec chaque organisation partenaire, la collaboration qui est attendue d'elle dans l'accomplissement des tâches de protection de la population.

<sup>2</sup> Il fixe périodiquement, d'entente avec le ou la responsable de chacune de ces organisations :

- a) les objectifs de l'instruction qui est à effectuer au sein de l'organisation ;
- b) le programme des cours et des exercices auxquels l'organisation et ses membres sont appelés à participer.

<sup>3</sup> Il contrôle les résultats.

**Art. 7** Frais

a) Organisation des cours et des exercices

<sup>1</sup> Les frais d'organisation des cours et des exercices, y compris la rémunération des instructeurs ou instructrices, sont à la charge de la collectivité dont relève l'instruction.

<sup>2</sup> Toutefois, l'Etat prend en charge les frais des prestations qui sont fournies aux communes par les instructeurs ou instructrices du Service.

**Art. 8** b) Participation aux cours et aux exercices

Les frais de participation aux cours et aux exercices, y compris l'indemnisation des personnes instruites et les frais du matériel engagé, sont à la charge des organisations participantes.

**Art. 9** c) Instruction au sein des organisations partenaires

Les frais de l'instruction qui est effectuée au sein des organisations partenaires sont à la charge de celles-ci.

**Art. 10** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.